

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

19 mai -2009-Décret N°09-236/P-RM portant radiation par mesures disciplinaires d'un Officier des Forces Armées.....**p967**

22 mai 2009-Décret n°09-237/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.....**p967**

Décret n°09-239/P-RM portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p970**

22 mai 2009-Décret N°09-241/P-RM abrogeant partiellement le Décret N°09-051/P-RM du 12 février 2009 portant nomination d'Assistants à l'Etat major particulier du Président de la République.....**p971**

Décret n°09-242/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Particulier au Cabinet du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....**p971**

Décret n°09-243/P-RM portant désignation d'officiers observateurs à la Mission des Nations Unies au Soudan (UNIMIS).....**p972**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

22 mai 2009-Décret n°09-244/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de deux (02) avions Turbopropulseur King Air 200 de puissance 850 SHP, d'équipement d'ensemencement et de recherche, de produits d'ensemencement, la formation du personnel et la conduite des opérations de pluies provoquées pendant trois campagnes agricoles (2009-2010, 2010-2011, 2011-2012).....p972

Décret n°09-245/P-RM portant nomination au cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger.....p973

Décret n°09-246/P-RM portant nomination d'un Secrétaire particulier au cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports..p974

Décret n°09-247/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique...p974

Décret n°09-248/P-RM autorisant le premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 27 mai 2009....p975

MINISTERE DE LA SANTE

30 janvier 2008 - Arrêté n°08-0224/MS/SG fixant les modalités de mise en œuvre de la pharmacovigilance.....p975

Arrêté n°08-0226/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p979

Arrêté n°08-0227/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p980

Arrêté n°08-0228/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....p980

Arrêté n°08-0229/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique médicale.....p981

29 février 2008 - Arrêté n°08-0560/MS/SG fixant les attributions spécifiques du Secrétaire Général et des Conseillers Techniques du Ministère de la Santé.....p982

Arrêté n°08-0561/MS-SG fixant les attributions du Chef du Cabinet et des Chargés de Mission du Ministère de la Santé.....p984

11 mars 2008- Arrêté n°08-0688/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale.....p985

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

03 mars 2008 - Arrêté n°08-0607/MCNT -SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p986

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

5 mars 2008 - Arrêté n°08-0651/ MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p987

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

5 mars 2008 Arrêté n°08-0653/MEME-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme "L'Eau pour les Villes Africaines (EVA II)" de Bamako.....p987

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

12 mars 2008 - Arrêté n°08-0710/MESSRS-SG portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (I.H.E.R.I- ABT).....p988

MINISTERE DES FINANCES

12 mars 2008 - Arrêté n°08-0737 MF-SG portant agrément de Monsieur Boubacar DIARRA habilité à exécuter des opérations de change manuelp989

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

29 février 2008 - Arrêté n°08-0562/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une mini-imprimerie à Bamako.....p990

Arrêté n°08-0563/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie de production de pains traditionnels améliorés à Badiangara...p991

29 février 2008 - Arrêté n°08-0564/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyage à Bamako.....p991

29 février 2008 - Arrêté n°08-0565/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako..p992

Arrêté n°08-0566/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation des produits de la ruche à Bamako.....p993

Arrêté n°08-0567/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Banamba.....p994

Arrêté n°08-0568/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un salon de coiffure à Bamako.....p995

Arrêté n°08-0570/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de pomme de terre et de banane plantain à Bamako.....p996

03 mars 2008 - Arrêté n°08-0597/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de séchage de fruits et légumes à Sikasso.....p997

Arrêté n°08-0598/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p997

Arrêté n°08-0599/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p998

Arrêté n°08-0600/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un motel à Niamana (Cercle de Kati).....p999

Arrêté n°08-0601/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension et de diversification d'activités d'une agence de voyages à Bamako.....p1000

Annonces et communication.....p1002

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-236/P-RM DU 19 MAI 2009 PORTANT RADIATION PAR MESURES DISCIPLINAIRES D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Arrêté n°03-0675/MDAC-SG du 18 avril 2003 fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

Vu la Décision n°0251/CEM-GNM/SG du 15 mai 2009 portant désignation des membres du conseil d'enquête ;

Vu le Procès Verbal du conseil d'enquête n°001/CEM/GNM-SG en date du 16 mai 2009 ;

Vu la Correspondance n°0253/CEM/GNM-CAB du 18 mai 2009, relative aux résultats du conseil d'enquête.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant Etienne GOITA de la Garde Nationale du Mali, indice 565, est rayé des effectifs de Forces Armées par mesures disciplinaires, pour compter du 18 mai 2009.

L'intéressé conserve le bénéfice d'une pension d'ancienneté.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°09-237/P-RM DU 22 MAI 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi N°042 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-009/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ratifiée par la Loi N°99-018 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°9-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Promotion de la Femme est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Femme.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Promotion de la Femme est chargé de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de la Promotion de la Femme est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de la Femme.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Promotion de la Femme comprend :

* En staff :

- le Bureau Accueil et Orientation
- l'Unité de Planification et de Suivi- Evaluation.

* Deux (02) Divisions :

- la Division Promotion Economique.
- la Division Promotion Sociale.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;

- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service.

ARTICLE 7 : L'Unité Planification et Suivi -évaluation est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les plans et programmes promotion de la Femme ;
- promouvoir la prise en compte du genre dans les plans et programmes nationaux ;
- centraliser et analyser les données sur la femme ;
- concevoir un système approprié de suivi -évaluation.

ARTICLE 8 : La Division Promotion Economique est chargée de :

- initier les études et recherches susceptibles de réduire les disparités en vue d'assurer la promotion économique de la femme ;
- fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des plans et programmes nationaux permettant de renforcer la participation de la femme dans le développement économique du pays ;
- définir les stratégies nationales susceptibles de renforcer les capacités opérationnelles des associations et groupements de femmes ;

- coordonner les activités de promotion économique à l'endroit des femmes ;

- initier toute réglementation permettant d'améliorer le statut économique de la femme.

ARTICLE 9 : La Division Promotion Economique comprend deux Sections :

- la Section Développement Economique ;
- la Section Développement des Capacités Opérationnelles des Groupements et Associations de Femmes.

ARTICLE 10 : La Division Promotion Sociale est chargée de :

- initier des études et recherches susceptibles de réduire les disparités en vue d'assurer la promotion sociale de la femme ;
- initier toute réglementation tendant à améliorer le statut social de la femme et de la petite fille dans les domaines culturel, politique et juridique ;
- développer toutes stratégies nationales permettant l'accès des femmes à la formation professionnelle, à l'enseignement d'une façon générale et spécifiquement à l'enseignement scientifique et technique ;

- fournir les éléments nécessaires au développement de toutes stratégies nationales susceptibles d'améliorer la santé de la femme ;

- coordonner les activités de promotion sociale à l'endroit des femmes.

ARTICLE 11 : La Division Promotion Sociale comprend deux Sections :

- la Section Formation et Perfectionnement ;
- la Section Communication.

ARTICLE 12 : Les Divisions, le Bureau Accueil et Orientation et l'Unité de Planification et de Suivi-Evaluation sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, Chef de Bureau et Chef d'Unité nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de la Femme, sur proposition du Directeur National de la Promotion de la Femme.

Le Chef du Bureau Accueil et Orientation et le Chef de l'Unité de Planification et de Suivi- Evaluation ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision Ministre chargé de la Promotion de la Femme, sur proposition du Directeur National de la Promotion de la Femme.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Directeur National et les Chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 14 : Les Chefs de Sections fournissent aux Chefs de Divisions les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 15 : La Direction Nationale de la Promotion de la Femme est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako, par la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- au niveau des Cercles et Communes de District de Bamako, par le Service Local ou Communal de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 16 : Le Centre Féminin de Formation Professionnelle Aoua KEÏTA est rattaché à la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

ARTICLE 17 : L'activité de contrôle et de coordination s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de et de promotion de la Femme par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge le Décret N°05-199/P-RM du 28 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

ARTICLE 19 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo Sidibé

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-239/P-RM DU 22 MAI 2009 PORTANT
CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET
SUBREGIONAUX DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 - 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-0091/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu l'Ordonnance N°99 - 010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°204/PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-237/P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako une Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets, les grandes orientations en matière de politique de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- entreprendre toutes actions susceptibles de réduire les disparités en vue d'assurer la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille sur les plans culturel, politique, juridique et social ;
- entreprendre toutes actions en vue de renforcer la participation de la femme dans le développement économique de la Région ;
- entreprendre toutes actions susceptibles de renforcer les capacités opérationnelles des associations et groupements de femmes et d'enfants ;

- fournir un appui aux collectivités territoriales dans les domaines de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- coordonner, suivre et contrôler les activités de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- élaborer les programmes d'éducation et d'information en direction des différentes couches de la population, relatifs aux droits de la femme, de l'enfant et de la famille, et veiller à leur respect ;

- étudier les dossiers de création et suivre le fonctionnement des Institutions d'Accueil et de Placement pour Enfants ainsi que des Institutions de Placement, d'Accueil, d'Ecoute, d'Orientation et d'Hébergement pour Enfants ;

- collecter et traiter les données sur la femme l'enfant et la famille ;

- suivre et évaluer les actions de promotion de la femme et des enfants initiées par les associations et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;

- diffuser la législation relative à la protection et à la promotion de la femme, l'enfant et de la famille.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique des Directeurs Nationaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

ARTICLE 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle et Commune du District de Bamako, un Service Local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 6 : Le Service Local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est placé :

- au niveau de chaque Cercle sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle et sous l'autorité technique du Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- au niveau de chaque Commune du District de Bamako sous l'autorité administrative du Gouverneur du District et sous l'autorité technique du Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 7 : Le Service Local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a pour mission d'assurer la mise en œuvre des programmes et projets en matière de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en œuvre les plans et programmes régionaux de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- réaliser toutes les actions visant le renforcement de la participation de la femme, de l'enfant et de la famille dans le développement du cercle et de la commune ;
- suivre et l'évaluer les actions de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille initiées par les services publics, les associations et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans les Cercles et les Communes du District de Bamako ;
- collecter et traiter les données sur la femme, l'enfant et la famille.

ARTICLE 8 : Le Service Local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est dirigé par un Chef de Service, nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Un arrêté du Ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services Subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge le Décret N°99-413/P-RM du 23 décembre 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la femme, de l'Enfant et de la Famille,

ARTICLE 11 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de
la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

DECRET N°09-241/P-RM DU 22 MAI 2009 ABROGEANT PARTIELLEMENT LE DECRET N°09- 051/P-RM DU 12 FEVRIER 2009 PORTANT NOMINATION D'ASSISTANTS A L'ETAT MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret N°08- 521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- Vu le Décret N°08-0602/P-RM du 03 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spécial accordée au personnel de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;
- Vu le Décret N°09-051/P-RM du 12 février 2009 portant modification du Décret N°08-706/P-RM du 12 février 2009 portant nomination d'assistants à l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont abrogées les dispositions du Décret N°09-051/P-RM du 12 février 2009 susvisé en ce qui concerne le **Lieutenant Awa DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°09-242/P-RM DU 22 MAI 2009 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-65-Z, Secrétaire d'Administration, est nommée **Secrétaire Particulière** du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-417/P-RM du 6 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Ibrahima DIARRA**, Comptable en qualité de **Secrétaire Particulier** du Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-243/P-RM DU 22 MAI 2009 PORTANT
DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A
LA MISSION DES NATIONS UNIES AU SOUDAN
(UNIMIS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan (UNIMIS) :

- Commandant **Souleymane BAMBA** Armée de l' Air ;
- Capitaine **Salif MALLE** Gendarmerie Nationale ;
- Capitaine **Malick Yéro DICKO** Armée de l' Air ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

**DECRET N°09-244/P-RM DU 22 MAI 2009 PORTANT
APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA
FOURNITURE DE DEUX (02) AVIONS
TURBOPROPULSEUR KING AIR 200 DE PUISSANCE
850 SHP, D'EQUIPEMENT D'ENSEMENCEMENT ET DE
RECHERCHE, DE PRODUITS D'ENSEMENCEMENT,
LA FORMATION DU PERSONNEL ET LA CONDUITE
DES OPERATIONS DE PLUIES PROVOQUEES
PENDANT TROIS CAMPAGNES AGRICOLES (2009-
2010, 2010-2011, 2011-2012).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de deux (02) avions turbopropulseur King Air 200 de puissance 850 SHP, d'équipements d'ensemencement et de recherche, de produits d'ensemencement, la formation du personnel et la conduite des opérations de pluies provoquées pendant trois campagnes agricoles (2009-2010, 2010-2011, 2011-2012) pour un montant toutes taxes comprises de sept milliards quatre cent soixante treize millions deux cent cinquante neuf mille huit cent vingt sept FCFA (7.473.259.827) francs CFA, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement MALIAN AERO COMPANY/ WMI.

En ce qui concerne la fourniture des avions, le délai d'exécution est de cent vingt (120) jours.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré dans le marché une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2009, 2010, 2011 et 2012.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Equipement et des transports,
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°09-245/P-RM DU 22 MAI 2009 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU SECRETAIRE
D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA
ZONE OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger en qualité de :

I- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Souleymane SIDIBE**, Ingénieur Hydraulicien ;
- Monsieur **Amadou Diadié DAOU**, Ingénieur Topographe.

II- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Boubacar Youma GUEYE**, N°Mle 360-72.G, Adjoint d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré
de la Zone Office du Niger,**
Abou SOW

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-246/P-RM DU 22 MAI 2009 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mady Moussa DOUMBIA**, N°Mle 289-29.H, Maître du Second Cycle, est nommé **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-335/P-RM du 13 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Mamadou N'DIAYE**, Economiste Gestionnaire en qualité de **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-247/P-RM DU 22 MAI 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Siné CAMARA**, N°Mle 150-42.Y, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 09-248/P-RM DU 22 MAI 2009
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 27 MAI 2009.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo
SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres
du mercredi 27 mai 2009 sur l'ordre du jour suivant :

**I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord
de prêt, signé à Bamako le 20 avril 2009, entre le
Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest
Africaine de Développement (BOAD) pour le financement
partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple
au rond point de la Paix et d'aménagement de la section
urbaine de la RN5 et de l'Avenue Kwamé N'Krumah.

**II- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT :**

2°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation,
aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de
la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

3°) Projets de décrets relatifs à la création et au cadre
organique des Directions Régionales et Services
Subrégionaux des Eaux et Forêts.

**III- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS :**

4°) Projet de décret instituant la redevance de sécurité
routière.

**IV- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES :**

5°) Projet de décret portant approbation du marché relatif
à l'exécution des travaux de réparation des dégradations
sur les ponts Martyrs et Fadh de Bamako.

6°) Projet de décret portant approbation du marché relatif
à l'exécution des travaux de réalisation de quarante deux
(42) puits citernes et de vingt deux (22) puits villageois
ainsi que la réhabilitation de trente (30) puits villageois
dans les zones de Douentza et Gossi, les cercles de Gao,
Bourem, Ansongo et Ménaka pour le compte du Projet
d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du
Mali (PADENEM – Phase II) (Lot n°2).

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°08-0224/MS-SG DU 30 JANVIER 2008
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
DE LA PHARMACOVIGILANCE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-040 du 7 juin 2001 portant ratification de
l'Ordonnance N°00-039/P-RM du 20 septembre 2000
portant création de la Direction de la Pharmacie et du
Médicament ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi
d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi
Hospitalière ;

Vu le Décret N°00-585/P-RM du 23 novembre 2000 fixant
l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret N°04-557/P-RM du 01 décembre 2004
instituant l'Autorisation de mise sur le Marché des
Médicaments à usage humain et vétérinaire ;

Vu le Décret N°05-063/P-RM du 16 février 2005 fixant
les modalités d'organisation et de fonctionnement des
pharmacies ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de mise
en œuvre de la pharmacovigilance.

**CHAPITRE I : REGLES GENERALES DE LA
PHARMACOVIGILANCE**

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Effet indésirable : une réaction nocive et non voulue, se produisant aux posologies normales utilisées chez l'homme pour la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'une maladie pour la modification d'une fonction physiologique ou résultant d'un mésusage du médicament ou produit ;

- Effet indésirable grave : un effet indésirable létal, ou susceptible de mettre la vie en danger, ou entraînant une incapacité, ou provoquant ou prolongeant une hospitalisation ;

- Effet indésirable inattendu : un effet indésirable qui n'est pas mentionné dans le résumé des caractéristiques du produit concerné ;

- Mésusage : une utilisation non-conforme aux recommandations du résumé des caractéristiques du produit, à l'exclusion de l'usage abusif.

ARTICLE 3 : La pharmacovigilance a pour objet la surveillance du risque d'effet indésirable résultant de l'utilisation des médicaments et produits à usage humain titulaires d'une autorisation de mise sur le marché au Mali.

La pharmacovigilance comporte le signalement des effets indésirables inattendus et le recueil des informations les concernant, l'enregistrement, l'évaluation et l'exploitation de ces informations dans un but de prévention, la réalisation de toutes études et de tous travaux concernant la sécurité d'emploi des médicaments.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA PHARMACOVIGILANCE

ARTICLE 4 : Il est institué un Système National de Pharmacovigilance qui comprend :

- la Coopération Nationale du Système de Pharmacovigilance ;
- le Système de Référence de la Pharmacovigilance ;
- le Comité National de Pharmacovigilance ;
- les Comités Régionaux de Pharmacovigilance ;
- les Comités Locaux du Médicament ;
- les Comités Thérapeutiques des Etablissements Publics Hospitaliers.

ARTICLE 5 : La Coordination Nationale du Système de Pharmacovigilance est assurée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : La Coordination Nationale du Système de Pharmacovigilance définit les orientations de la pharmacovigilance, anime et coordonne les actions des différents intervenants et veille au respect des procédures de surveillance.

ARTICLE 7 : Après exploitation des informations recueillies, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité d'emploi des médicaments pour faire cesser les incidents et accidents ayant un lien avec leur emploi, et saisit les autorités compétentes dans tous les cas.

Il en informe dans le même délai l'entreprise ou l'organisation exploitant le médicament ou le produit concerné.

ARTICLE 8 : Le Système de Référence de la Pharmacovigilance est assuré par une structure sanitaire désignée comme Centre National de Référence de la Pharmacovigilance.

ARTICLE 9 : Le Centre National de Référence de la Pharmacovigilance est une institution spécialisée qui a pour vocation, la réalisation de toutes études et de tous travaux concernant la sécurité d'emploi des médicaments en vue de confirmer ou informer les faits signalés par les notifications. Il est chargé d'apporter tout appui technique au secrétariat du Comité National et aux différents comités.

ARTICLE 10 : Le Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) est désigné pour assumer de rôle de Centre National de Référence de la Pharmacovigilance (CNRP).

ARTICLE 11 : Le Comité National de Pharmacovigilance a pour missions de :

- réceptionner les dossiers qui lui sont fournis par les Comités Régionaux de Pharmacovigilance ;
- analyser, évaluer et valider les informations sur les effets indésirables des médicaments et produits titulaires d'une d'autorisation de mise sur le marché qui lui sont fournis par les Comités Régionaux de Pharmacovigilance ;
- donner un avis au Ministre chargé de la Santé et au Directeur de la Pharmacie et du Médicament sur les mesures à prendre pour faire cesser les incidents et accidents ayant un lien avec l'emploi de ces médicaments ;
- proposer au Ministre chargé de la Santé les enquêtes et travaux qu'il estime utiles à l'exercice de la pharmacovigilance ;
- veiller à l'exploitation des résultats de leurs évaluations au niveau national ;
- transmettre les informations au laboratoire fabricant à travers la coordination nationale du système de pharmacovigilance ;
- se documenter et archiver les informations sur les effets indésirables des médicaments ;
- faire la rétro information aux comités régionaux et locaux de pharmacovigilance et aux comités thérapeutiques ;
- superviser et évaluer les activités des comités régionaux de pharmacovigilance ;
- mobiliser des fonds ;
- initier des recherches.

ARTICLE 12 : Le Comité National de Pharmacovigilance est composé de :

Président : Un expert choisi par le Ministre chargé de la Santé ;

Membres :

- L'Inspecteur en Chef de la Santé ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- Les présidents des Commissions Médicales des Etablissements Publics Hospitaliers (EPH) au niveau central ;
- Un représentant du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- Un représentant du Laboratoire National de la Santé (LNS) ;
- Un représentant du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) ;
- Un représentant de l'Institut National de Recherche en santé Publique (INRSP) ;
- Un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- Un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Un représentant de l'Ordre des Sages Femmes ;
- Un représentant du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie (CNESS) ;
- Un représentant de la Direction Centrale des Services de Santé da Armée (DCSSA) ;
- Un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- Un représentant de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Un représentant de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS) ;
- Un représentant des médecins privés ;
- Un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS-CMIE) ;
- Un représentant des Pharmaciens Privés ;
- Un représentant des tradipraticiens et herboristes ;
- Un représentant du bureau de l'Organisation Mondiale de la Santé au Mali (OMS).

Le Secrétariat du Comité National est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

Le Comité National de Pharmacovigilance peut faire appel à toute personne qualifiée.

Le Comité National de Pharmacovigilance se réunit 1 (une) fois par semestre et en réunion extraordinaire chaque fois en que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 13 : Le Comité Régional de Pharmacovigilance est chargé de :

- réceptionner des dossiers qui lui sont fournis par les comités locaux de pharmacovigilance et les comités thérapeutiques ;
- assurer la formation des acteurs ;
- analyser, évaluer et valider les informations sur les effets indésirables des médicaments qui lui sont fournies par les Comités Locaux du Médicament et les Comités Thérapeutiques ;
- veiller à l'exploitation des résultats de leurs évaluations au niveau régional ;
- transmettre les informations au comité national à travers la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- se documenter et archiver les informations sur les effets indésirables des médicaments ;
- faire la rétro information aux Comités Locaux du Médicament et aux Comités Thérapeutiques ;
- coordonner les activités des Comités Locaux du Médicament et des Comités Thérapeutiques ;
- superviser et évaluer les activités des Comités Locaux du Médicament et des Comités Thérapeutiques.

ARTICLE 14 : Le Comité Régional de Pharmacovigilance est composé de :

Président : le président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'Etablissement Public Hospitalier Régional ;

Membres :

- Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ;
- Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Sages Femmes ;
- Un pharmacien de l'Etablissement Public Hospitalier Régional ;
- Un représentant des médecins privés de la région ;
- Un représentant des pharmaciens privés de la région ;
- Un médecin de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) régional ;

- Un médecin des Services de Santé des Armées au niveau régional ;

- Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Le Secrétariat du Comité Régional est assuré par la Direction Régionale de la Santé.

Le Comité Régional de Pharmacovigilance peut faire appel à toute personne qualifiée.

Le Comité Régional de Pharmacovigilance se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 15 : Le Comité Local du Médicament est chargé de :

- collecter des informations issues des notificateurs ;
- mener des investigations ;
- analyser, évaluer et prendre des décisions par rapport aux informations sur les effets indésirables des médicaments issues du niveau du District sanitaire ;

- veiller à l'exploitation des résultats de leurs évaluations au niveau local ;

- transmettre les informations au Comité Régional de Pharmacovigilance ;

- archiver les documents traités ;
- faire la rétro information aux notificateurs ;
- mener l'information et la sensibilisation.

ARTICLE 16 : Le Comité local du médicament est composé de :

Président : Le Médecin Chef du district sanitaire

Membres :

- Les médecins du Centre de Santé de référence ;
- Un représentant des assistants médicaux ;
- Un représentant des pharmaciens privés ;
- Un représentant des médecins privés ;

- Un représentant des techniciens supérieurs de santé (sage femmes et infirmiers diplômés d'états, techniciens de laboratoire).

Le Secrétariat du comité Local du Médicament est assuré par un pharmacien, un médecin ou un technicien de laboratoire pharmacien désigné par le médecin chef.

Le Comité Local du Médicament peut faire appel à toute personne qualifiée.

ARTICLE 17 : Le Comité Thérapeutique des EPH est chargé de :

Collecter des informations issues des notificateurs ;

- Mener des investigations ;

- Analyser, évaluer et prendre des décisions par rapport aux informations sur les effets indésirables des médicaments issus des services ;

- Veiller à l'exploitation des résultats de leurs évaluations au niveau EPH ;

- Transmettre les informations au Comité Régional de Pharmacovigilance ;

- Archiver les documents traités ;

- Faire la rétro information aux notificateurs ;

- Mener l'information et la sensibilisation.

ARTICLE 18 : Le Comité Thérapeutique des Etablissements Publics Hospitaliers est composé de :

Président : le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Membres :

- Les chefs de services cliniques ;

- Le Président de la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;

- Le Président du Comité Technique d'Hygiène et de Sécurité.

Le Secrétariat du Comité Thérapeutique est assuré par le pharmacien chef de service.

ARTICLE 19 : Une Décision du Ministre chargé de la Santé désignera les membres du Comité National pour une période de trois ans.

Les membres du Comité Régional de Pharmacovigilance et du Comité Local du Médicament au niveau des districts sanitaires sont désignés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako pour trois ans.

Les membres du Comité Thérapeutique sont désignés par décision du Directeur Général de chaque EPH sur proposition du Président de la Commission Médicale d'Etablissement. Le Comité est mis place en tant que sous commission de travail de la Commission Médicale d'Etablissement et est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 20 : Les Membres des Comités sont tenus d'adresser au Ministre chargé de la Santé et au président du Comité National une déclaration dans laquelle ils mentionnent les liens directs ou indirects qu'ils peuvent avoir avec les sociétés dont les produits sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation par la commission.

Les membres des Comités ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

ARTICLE 21 : Les délibérations des différents comités sont confidentielles.

ARTICLE 22 : Les travaux des comités sont préparés par le secrétariat technique sous la responsabilité du Président.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT

ARTICLE 23 : Tout médecin, chirurgien-dentiste, sage femme ou tout agent de santé investi d'une responsabilité de prescripteur ayant constaté un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être dû à un médicament, qu'il l'ait ou non prescrit, doit en faire la déclaration immédiate au comité de pharmacovigilance de la circonscription dont il relève.

ARTICLE 24 : Tout pharmacien ayant eu connaissance d'un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être dû à un médicament qu'il a délivré doit également le déclarer aussitôt au Comité de Pharmacovigilance de la circonscription dont il relève.

ARTICLE 25 : Tout membre d'une profession de santé ayant fait la même constatation qu'à l'article 23 doit également en informer le Comité de Pharmacovigilance le plus proche.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALES

ARTICLE 26 : Les frais occasionnés par les travaux et études des différents comités et du Centre National de Référence de la Pharmacovigilance sont à la charge du Budget National.

ARTICLE 27 : L'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur National de la Santé, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics Hospitaliers sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0226/MS-SG DU 30 JANVIER 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICIENE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°04-0434/MS-SG du 29 avril 2004 autorisant **Monsieur Antandou Kassoum Jean Martin SOMBORO**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 04-03-01 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0513/CNOP du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Antandou Kassoum Jean Martin SOMBORO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Officine PASTEUR » sise à Saneye rue 114 porte 11, Commune Urbaine de Gao, Cercle de Gao, Région de Gao, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Monsieur Antandou Kassoum Jean Martin SOMBORO devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0227/MS-SG DU 30 JANVIER 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICIENE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision N°00-0824/MS-SG du 14 décembre 2000 autorisant **Monsieur Mahamadou KAMARA**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 00-04-16 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0418/CNOP du 27 septembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 03-0177/MS-SG du 31 janvier 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée Officine Assa KAMARA, sise à Malibougou 2, Commune de Kati, Région de Koulikoro, au profit de **Monsieur Mahamadou KAMARA**.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Mahamadou KAMARA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Assa KAMARA** » sise à Diboli, avenue route de Dakar, Cercle de Kayes, Région de Kayes, République du Mali.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Monsieur Mahamadou KAMARA devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0228/MS-SG DU 30 JANVIER 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICIENE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision N°01-0675/MS-SG du 21 septembre 2001 autorisant **Monsieur Boubou TAMBOURA**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 01-05-13 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0006/CNOP du 07 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Boubou TAMBOURA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine ANTA** » sise à Banconi Plateau rue 189 porte 527, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Boubou TAMBOURA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle et le Président du conseil national de l'ordre des pharmaciens du Mali de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-0229/MS-SG DU 30 JANVIER 2008
 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE
 D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
 Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu la Décision N°02-0215/MS-SG du 12 avril 2002, autorisant **Docteur FOFANA Famory**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0376/2007/CNOM du 24 décembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 03-0877/MS-SG du 31 décembre 2003 portant octroi de licence d'exploitation du Cabinet Médical « **KONTI FOFANA** » au **Docteur Famory FOFANA**, médecin généraliste à Kalanba-Coura ACI, Rue 305, Porte N°410 Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé au **Docteur Famory FOFANA** Médecin généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°03/88/D du registre national, la licence d'exploitation de la Clinique Médical « **KONTI FOFANA** » sis à Kalanba-Coura ACI, Rue 305, Porte N°410 Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le **Docteur FOFANA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur national, le Directeur régional et le médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2008
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-0560/MS-SG DU 29 FEVRIER 2008
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
SECRETAIRE GENERAL ET DES CONSEILLERS
TECHNIQUES DU MINISTERE DE LA SANTE

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques du Secrétaire Général et des Conseillers Techniques du Ministère de la Santé.

CHAPITRE 1 : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire général est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités du Secrétariat général et des services du ministère.

A ce titre, il assure les attributions spécifiques suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du Ministre aux services ;

- la conduite de l'élaboration et de l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du département ;

- la conduite des relations avec le Cabinet du Premier Ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les départements ministériels et les partenaires techniques et financiers ;

- la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations interministérielles auxquelles ils sont appelés ;

- la désignation de représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;

- l'autorisation de la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;

- l'organisation des réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination des services ;

- le contrôle, avant communication au Ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et à l'application de la politique du département ;

- le contrôle, avant présentation à la signature du Ministre, des actes juridiques et des correspondances ;

- la supervision et l'évaluation périodique des activités des conseillers techniques, des services et organismes personnalisés ;

- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;

- l'information complète du Ministre sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des crédits ;

- la participation à la couverture des audiences, à la demande du ministre ;

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations des services d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Santé.

CHAPITRE 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Les Conseiller Techniques assistent le Secrétaire Général du Ministère dans leur domaine de compétence respectif. Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Ministère, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques.

Ils peuvent être chargés de l'étude de toute autre question spécifique pouvant leur être confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat général du Ministère de la Santé comprend cinq (5) Conseillers Techniques :

- le Conseiller Technique chargé de la santé publique ;
- le Conseiller Technique chargé des établissements sanitaires ;
- le Conseiller Technique chargé de la pharmacie et du médicament ;
- le Conseiller Technique chargé des questions économiques et financières ;
- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

SECTION 1 : LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de la santé publique est chargé des activités suivantes :

- le suivi de la mise en œuvre du cadre conceptuel et du cadre institutionnel du développement sanitaire ;
- l'appui à la lutte contre les grandes endémies, épidémies et catastrophes ;
- l'appui à la gestion des programmes : vaccination, hygiène, nutrition, SIDA, tuberculose, paludisme, cécité, dracunculose, médecine scolaire, santé de la reproduction, santé mentale, information communication pour le changement de comportement ;
- le suivi de l'évolution hebdomadaire de la situation épidémiologique des maladies à déclaration obligatoire et l'application du règlement sanitaire international ;
- le suivi du développement des relations avec les partenaires au développement en matière de santé publique ;

- le suivi de la mise en œuvre du volet « santé publique » du programme de développement sanitaire et social ;

- le suivi des activités des établissements de sages-femmes et de l'ordre des sages-femmes ;

- la représentation du ministre au conseil national de l'ordre des sages-femmes ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la carte sanitaire, du système d'information sanitaire et de la politique de santé.

SECTION 2 : LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le conseiller technique chargé des établissements sanitaires est chargé des activités suivantes :

- le suivi et la mise en œuvre du cadre conceptuel et du cadre institutionnel des établissements hospitaliers ;
- la promotion de la qualité des soins ;
- la formation et le perfectionnement du personnel hospitalier ;
- la représentation du ministre au conseil national de l'ordre des médecins ;
- la promotion des mesures à caractère technique participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les établissements publics hospitaliers ;
- le suivi des activités de l'ordre des médecins et des établissements sanitaires (cabinets, cliniques, hôpitaux) ;
- le suivi des écoles des infirmières et de sages femmes ;
- le suivi des activités du Conseil de santé ;
- le suivi de l'évolution des appuis accordés par le ministre à certains malades chroniques ;

- la gestion des évacuations sanitaires à l'étranger : demande de l'avis du conseil de santé, information du secrétaire général, suivi auprès de la Direction administrative et financière, situation mensuelle des mandats émis pour les évacuations sanitaires ;

- le suivi des dossiers d'installation des établissements sanitaires (cliniques, cabinets).

SECTION 3 : LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA PHARMACIE ET DU MEDICAMENT

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le conseiller technique chargé de la pharmacie et du médicament est chargé des activités suivantes :

- le suivi et la supervision de la mise en œuvre du schéma directeur d'approvisionnement en médicaments essentiels ;

- le suivi de la mise en œuvre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

- le suivi du contrôle de la qualité des médicaments et produits biologiques ;

- le suivi des écoles de formation des techniciens de biologie médicale ;

- le suivi du contrôle et de la promotion des établissements pharmaceutiques (dépôts, officines, laboratoires, établissements de vente en gros), de la pharmacopée traditionnelle et des médicaments traditionnels améliorés ;

- la représentation du ministre au conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

- le suivi des activités de l'ordre des pharmaciens ;

- le suivi des dossiers d'installation des établissements pharmaceutiques (dépôts, officines, laboratoires, établissements de vente en gros).

SECTION 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le conseiller technique chargé des questions économiques et financières est chargé des activités suivantes :

- le suivi de l'élaboration et de l'exécution du budget du département ;

- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;

- la vérification des dossiers de marchés publics soumis à la signature du ministre ;

- la préparation des mesures économiques et financières procédant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du département ;

- le suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures ;

- le suivi de l'activité économique nationale ;
- l'analyse prospective et rétrospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique nationale de santé du Mali ;

- l'élaboration et le suivi des requêtes de financement ;

- le suivi de la modalisation des contributions des partenaires techniques et financiers ;

- la coordination de la comptabilité matières et la supervision des activités d'acquisition des biens et services pour le Cabinet et le Secrétariat Général.

SECTION 5 : LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique chargé des questions juridiques est chargé des activités suivantes :

- les propositions d'avis sur les questions engageant juridiquement le département ;

- le suivi de l'activité normative des services du ministère et des autres départements ministériels ;

- la participation à la rédaction de la réglementation sanitaire et pharmaceutique, à la négociation, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des accords et conventions ;

- les propositions d'avis sur l'accès à l'exercice privé des professions pharmaceutiques, médicales et paramédicales ;

- la participation à l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes relevant du département ;

- la contribution, en rapport avec les services techniques concernés, à la gestion du contentieux impliquant des services de la santé ;

- l'élaboration du bulletin officiel du ministère de la santé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°05-1399/MS-SG du 06 juin 2005, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

Le Ministre de la Santé
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°08-0561/MS-SG DU 29 FEVRIER 2008
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
CHEF DU CABINET ET DES CHARGES DE
MISSION DU MINISTERE DE SANTE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques du Chef de Cabinet et des Chargés de Mission du Ministère de la Santé.

CHAPITRE 1 : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre, le Chef de Cabinet est chargé de :

- veiller à la diffusion au niveau de l'opinion publique nationale et internationale des orientations de la politique de santé du Mali et des actions pour conduites pour sa mise en œuvre ;
- veiller à la préparation matérielle et médiatique, en liaison avec le Secrétariat général et les services techniques intéressés, des cérémonies officielles, des commémorations, des journées et mois de plaidoyer initiées par le département.

CHAPITRE 2 : DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 3 : Les chargés de mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent particulièrement les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique et assurent les relations du Ministère avec la presse.

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Ministre de la Santé comprend trois (3) Chargés de Mission :

- le Chargé des relations avec les élus, les partis politiques et les institutions de la République ;
- le Chargé de la société civile ;
- le Chargé de la Communication.

SECTION 1 : LE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES ELUS, LES PARTIS POLITIQUES ET LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE :

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé des Relations avec les élus, les partis politiques et les institutions de la République est chargé de :

- la gestion des relations avec l'Assemblée nationale, le Haut Conseil des collectivités territoriales, le Conseil économique, social et culturel et les partis et organisations politiques ;

- la participation à l'organisation et à la préparation matérielle, en liaison avec le Secrétariat Général et les services techniques intéressés, des cérémonies officielles, des commémorations, des journées et mois de plaidoyer initiés par le département.

SECTION 2 : LE CHARGE DE LA SOCIETE CIVILE

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de la société civile est chargé de :

- le suivi des activités des associations nationales et étrangères à vocation sanitaire ;
- le suivi des relations avec les syndicats et les autres organisations de la société civile ;
- le suivi des activités des associations nationales et étrangères intervenant dans le domaine de la mobilisation sociale pour la santé.

SECTION 3 : LE CHARGE DE LA COMMUNICATION :

ARTICLE 7 : Sous l'autorisation du Chef de Cabinet, le chargé de la Communication est chargé de :

- la diffusion dans l'opinion publique nationale et internationale des orientations de la politique de santé du Mali et des actions conduites pour sa mise en œuvre ;
- la gestion du volet communication, en liaison avec le Secrétariat Général et les services techniques intéressés des cérémonies officielles, des commémorations, des journées et mois de plaidoyer initiés par le département.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION FINALES

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°05-1400/MS-SG du 06 juin 2005, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

Le Ministre de la Santé
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-0688/MS-SG DU 11 MARS 2008 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION PRENATALE

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision N°05-1252/MS-SG du 14 novembre 2005, autorisant **Mme COULIBALY Mariam MAIGA**, à exercer à titre privé de la profession de Sage-femmes;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes du Mali transmis par le bordereau d'envoi N°0003/2008/CNOM du 24 janvier 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Mme COULIBALY Mariam MAIGA**, Sage-femme d'Etat, la licence d'exploitation du Cabinet de Consultation pour Sage-femme dénommé « **RAPHA** » à Magnambougou Rue 417 Porte N° 104 Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Mme COULIBALY Mariam MAIGA**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de Santé, le Directeur Régional et le Médecin chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

**ARRETE N°08-0607/MCNT-SG DU 03 MARS 2008
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret N°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la Loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation N°0003 /AMAP-DG du 31 janvier 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **BHS-Technologies** », sise à Médina Coura Rue : 9, Porte : 179, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2008

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles
Technologies
Madame DIARRA Mariam Flantié DIOALLO**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°08-0651/MSIPC-SG DU 5 MARS 2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises
Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport
de Fonds ;

Le récépissé N°0281/MSIPC-SG du 15 février 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « **UNIVERSAL SECURITE
PRIVEE** », demeurant à Bamako, quartier Médina Coura,
rue 20, porte 338, est agréée en qualité d'Entreprise Privée
de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « **UNIVERSAL SECURITE
PRIVEE** » est autorisée à exercer les activités de
Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute
autre localité du territoire national conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation,
l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du
Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partant où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU**

**ARRETE N°08-0653/MEME-SG DU 5 MARS 2008
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE PILOTAGE DU PROGRAMME "L'EAU POUR
LES VILLES AFRICAINES (EVA II)" DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 modifiée portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Mémoire d'Entente signé le 17 janvier 2006
entre le Programme des Nations Unies pour les
Etablissements Humains (ONU-HABITAT) et la
République du Mali.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de
l'eau un Comité de Pilotage du Programme "L'EAU pour
les Villes Africaines (EVA II)" de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Comité pilotage du Programme "L'EAU
pour les Villes Africaines (EVA II)" de Bamako a pour
missions de :

1. veiller à la cohérence des orientations stratégiques du
Programme avec la politique nationale en matière d'eau et
d'assainissement conformément au Mémoire d'Entente ;
2. procéder aux revues périodiques du programme et faire
des suggestions pour améliorer la qualité des activités et
les rendre conformes aux priorités du Secteur de l'eau et
de l'assainissement ;
3. superviser toutes les activités nécessaires à la réalisation
des objectifs du Programme, y compris les options choisies
pour leur mise en œuvre ;

4. assurer la Promotion des échanges et des expériences entre les différents membres du Comité de pilotage et ONU HABITAT ;

5. effectuer le suivi des décisions prises et veiller à l'harmonie de la réalisation du Programme ;

6. faire des propositions de solutions aux difficultés et contraintes rencontrées dans l'exécution du Programme ;

7. approuver les rapports techniques et financiers du Programme et des différentes composantes au regard des budgets et réglementations arrêtés dans le mémorandum ;

8. valider les rapports d'étape et finaux qui lui seront soumis dans le cadre de l'exécution du Programme ;

9. suggérer les opérations d'évaluation de l'exécution du Programme et de son niveau de réalisation ;

10. faire le plaidoyer pour une intégration des expériences réussies dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en vue de maximiser leurs impacts.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Directeur National de l'Hydraulique assisté du Chargé de Projet du Programme "L'EAU Pour les Villes Africaines (EVA)".

Le Secrétariat est chargé de veiller à :

* l'exécution des décisions émanant du Comité de Pilotage ;

* la préparation des différentes réunions de travail ;

* la coordination des opérations de mise à disposition des infrastructures sur l'eau et l'assainissement ;

* la supervision des activités et opérations déroulées sur les sites d'intervention ;

* la promotion de l'échange d'informations et d'expériences d'une part entre les membres du Comité de Pilotage et d'autre part avec ONU HABITAT.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat se réunit chaque fois que de besoin avec les points focaux des différentes composantes pour le suivi opérationnel des activités.

ARTICLE 5 : Des sous-comités de pilotage pour le suivi des aspects spécifiques sur lesquels intervient un groupe de partenaires au sein du Programme "L'Eau pour les Villes Africaines, (EVA II)" peuvent être créés.

Les sous-comités devront faire des comptes rendus quatre fois par an au Comité de Pilotage sur la mise en œuvre des volets placés sous leurs responsabilités. Ils devront à cet égard faire la promotion du Programme et faciliter l'organisation des interventions en collaboration avec tous les partenaires.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

Président :

- Un représentant du Ministre chargé de l'eau ;

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé de l'assainissement ;
- Le Directeur National de l'Assainissement ;
- Le Directeur National de l'Enseignement de Base ;

- Le Directeur Général de la Société Energie du Mali –SA (EDM-SA) ;

- Un représentant du Gouverneur du District de Bamako ;
- Un représentant du Maire du District de Bamako ;
- Le Directeur National de l'Hydraulique ;
- Le Chargé de projet du Programme "Eau pour les villes Africaines (EVA II)" de Bamako .

ARTICLE 7 : Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence ainsi que les représentants des principaux Bailleurs de Fonds du secteur.

ARTICLE 8 Le présent arrêté, qui prend en effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2008

**Le Ministre de l'Energie des Mines
et de l'Eau,
Hamed SOW**

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°08-0710/MESSRS-SG DU 12 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL ACADEMIQUE DE L'INSTITUT DES
HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES
AHMED BABA DE TOMBOUCTOU (I.H.E.R.I-ABT)**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologie ou culturel ;

Vu la l'Ordonnance N°99-044/P-RM du 30 septembre 1991 portant création de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil Académique de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (I.H.E.R.I-ABT), en qualité de :

Président : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

Membres :

1. Monsieur Souleymane TRAORE : Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;

2. Monsieur Boubacar TIMBO : Ministère des Finances ;

3. Monsieur Aly Ould Sidi : Ministère de la Culture ;

4. Monsieur Oualy KONTE : Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

5. Monsieur Badra MACALOU : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

6. Monsieur Oumar Ag Mohamedoun : Ministère de la Santé ;

7. Monsieur Ibrahima N'DIAYE : Ministère de l'Agriculture ;

8. Monsieur Habitika Ag Assamado : Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

9. Monsieur Mamadou KEITA : Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

10. Madame SIBY Ginette BELLEGARD : Recteur de l'Université de Bamako ;

11. Monsieur Modibo HAIDARA : Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

12. Monsieur Kléna SANOGO : Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines ;

13. Monsieur Mohamed Lamine Hamoudy : Représentant des promoteurs de Medersa-Tombouctou ;

14. Monsieur Mohamed H. DICKO : Représentant des Professeurs de l'IHERI-ABT ;

15. Monsieur Ismaïl TRAORE, Représentant des travailleurs de l'IHERI-ABT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieure et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N°08-0737/MF-SG DU 12 MAR 2008 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR BOUBACAR DIARRA
HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°011/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°75 délivré le 06 août 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de **Monsieur Boubacar DIARRA** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Boubacar DIARRA** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **75**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar DIARRA** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Boubacar DIARRA** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer **Monsieur Boubacar DIARRA** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-0562/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE MINI-IMPRIMERIE A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mini-imprimerie, dénommée « IMPRIMERIE DU NORD », sise à Sogoniko, Bamako, de **Monsieur Abdourhamane MAIGA**, Senou, Tél. : 636 29 21, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdourhamane MAIGA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la mini-imprimerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdourhamane MAIGA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions neuf cent vingt mille (6 920 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	850 000 FCFA
* aménagements-installations.....	423 000 FCFA
* équipements.....	4 266 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	150 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 231 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits et services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mini-imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0563/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE DE
PRODUCTION DE PAINS TRADITIONNELS
AMELIORES A BADIANGARA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie de production de pains traditionnels améliorés dénommé « **BOULANGERIE BAGUINE** », sise à Badiangara, de **Monsieur Abibou KASSOGUE**, 2^{ème} quartier, Badiangara, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abibou KASSOGUE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie de production de pains traditionnels améliorés susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abibou KASSOGUE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit millions trois cent quarante sept mille (8 347 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	850 000 FCFA
* aménagements-installations.....	500 000 FCFA
* équipements.....	3 850 000 FCFA
* matériel roulant.....	375 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 272 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain traditionnel amélioré de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**

Mme BAH Fatoumata Nènè SY

**ARRETE N°08-0564/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-019/VS/CADSPC-GU du 17 septembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001097/MAT/OMATHO du 04 octobre 2007 ;

Vu la Note technique du 22 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **MANDE TRAVELS** » sise à Bamako, de la Société « **MANDE TRAVELS** » **SARL**, Badalabougou SEMA, rue 113, porte 333, près du Marché, Tél. : 603 27 49, Bamako est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **MANDE TRAVELS** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **MANDE TRAVELS** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions sept cent cinquante sept mille (63 757 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 937 000 FCFA
 * aménagements-installations.....3 295 000 FCFA
 * équipements8 360 000 FCFA
 * matériel roulant.....29 800 000 FCFA

* matériel et mobilier de bureau.....8 750 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....9 615 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°08-0565/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°015-1245/ET/CNPI/GU du 23 juin 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001159/MA/OMATHO du 11 septembre 2007 ;

Vu la Note technique du 08 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **LE MISTRAL** » sis à Boukassoumbougou, Bamako, de **Monsieur Mouhamed Lamine DIAWARA**, Boukassoumbougou, route de Koulikoro, Tél. : 224 25 85, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mouhamed Lamine DIAWARA** bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : **Monsieur Mouhamed Lamine DIAWARA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions cinq cent quatre vingt quatre mille (92 584 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 245 000 FCFA
* aménagements/installations.....	12 400 000 FCFA
* construction.....	37 900 000 FCFA
* équipements et matériel.....	29 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 639 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°08-0566/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA RUCHE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation des produits de la ruche dénommée « **MIELLERIE NOUVELLE RUCHER** » sise à Ouolofobougou Bolibana, Bamako, de **Mme CISSE Aminata SACKO**, Badialan III, rue 496, porte 415, Tél. : 943 15 04/ 222 68 41, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Mme CISSE Aminata SACKO**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Mme CISSE Aminata SACKO**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions cent quatre vingt onze mille (7 191 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	850 000 FCFA
* aménagements-installations.....	235 000 FCFA
* équipements.....	485 000 FCFA
* matériel roulant.....	750 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	117 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 754 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008
Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°08-0567/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Banamba, de **Société « BANAMBA PAIN D'OR – S.A.R.L »** centre commercial, Banamba, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **BANAMBA PAIN D'OR – S.A.R.L** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **BANAMBA PAIN D'OR – S.A.R.L** », est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt un millions six cent quatre vingt cinq mille (121 685 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	350 000 FCFA
* génie civil.....	20 000 000 FCFA

* ménagements-istallations.....	11 851 000 FCFA
* équipements.....	52 200 000 FCFA
* matériel roulant.....	24 950 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 592 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0568/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN SALON DE COIFFURE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le salon de coiffure dénommé « **MANA COIFFURE-ESTHETIQUE ET MANUCURE** » sis à Badalabougou, Bamako, de **Mme DJITTEYE Karidiatou DEMBELE**, Hamdallaye, rue 109, porte, 306, Tél. : 615 45 10, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Mme DJITTEYE Karidiatou DEMBELE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du salon de coiffure susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Mme DJITTEYE Karidiatou DEMBELE**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions quatre vingt onze mille (6 091 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	850 000 FCFA
* aménagements-istallations.....	770 000 FCFA
* équipements.....	1 071 000 FCFA
* matériel roulant.....	375 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 345 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 680 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de coiffure de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du salon de coiffure à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0570/MEIC-SG DU 29 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
TRANSFORMATION DE POMME DE TERRE ET
DE BANANE PLANTAIN A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de pomme de terre et de banane plantain sise à Quinzambougou, Bamako, de la **Société « Ana-Chips » S.A.R.L.**, Quinzambougou, rue 508, porte 988, BP 1854, Tél. : 224 16 97/ 672 00 62, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « Ana-Chips » S.A.R.L.**, bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes .

ARTICLE 3 : La **Société « Ana-Chips » S.A.R.L.**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions deux cent soixante huit mille (13 268 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 300 000 FCFA
* aménagements-installations.....	500 000 FCFA
* équipements.....	4 350 000 FCFA
* matériel roulant.....	800 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	1 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 318 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0597/MEIC-SG DU 3 MARS 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE SECHAGE
DE FRUITS ET LEGUMES A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de séchage de fruits et légumes dénommée « **Entreprise DIALLO** » sise à Wayerma I, Sikasso, de **Madame DIALLO Habizatou MAIGA**, Wayerma I, rue 53, porte 624, Tél. : 262 14 57, Cél. 688 51 53, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame DIALLO Habizatou MAIGA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Madame DIALLO Habizatou MAIGA**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions soixante neuf mille (7 069 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	850 000 FCFA
* aménagements-installations.....	1 235 000 FCFA
* équipements.....	1 788 000 FCFA
* matériel roulant.....	350 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau	500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 021 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des fruits et légumes séchés de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0598/MEIC-SG DU 03 MARS 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-038/PI/API-MALI-GU du 10 décembre 2007 portant autorisation la **Société « SOROMA IMMOBILIER – SARL »** à exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 19 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de promotion immobilière sise au quartier, Hippodrome Bamako, de la Société « **SOROMA IMMOBILIER – SARL** », Hippodrome, rue 404, porte 403, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOROMA IMMOBILIER – SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **SOROMA IMMOBILIER – SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent seize millions cinq cent quatre vingt dix huit mille (116 598 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 560 000 FCFA
 * génie civil.....90 803 000 FCFA
 * matériel roulant.....17 200 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....4 535 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements et des magasins de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°08-0599/MEIC-SG DU 3 MARS 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalaban Coura, Route de l'Aéroport, Bamako, de la **Société « BOULANGERIE OMBÖ-SARL »** Niamakoro, Cité UNICIEF, près Cité des enfants, Tél. : 632 00 77, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « BOULANGERIE OMBÖ-SARL »** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La **Société « BOULANGERIE OMBÖ-SARL »**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cent quatre vingt huit mille (79 188 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	987 000 FCFA
* aménagements-istallations	1800 000 FCFA
* équipements.....	69 570 000 FCFA
* matériel roulant.....	24 950 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	350 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 481 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°08-0600/MEIC-SG DU 3 MARS 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN MOTEL A NIAMANA (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-118/ET/API-MALI-GU du 11 décembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Niamana ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0001/MA/OMATHO du 02 janvier 2008 ;

Vu la Note technique du 04 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le motel dénommé « **CANARI 2** » sis à Niamana, route de Ségou, Arrondissement de Kalaban Coro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de **Monsieur François AZONGNIMON**, Banankabougou SEMA Villa 56 CG8, Tél. : 223 920 59 38, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur François AZONGNIMON**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation du motel susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur François AZONGNIMON, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante neuf millions neuf cent soixante dix mille (59 970 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 FCFA

* aménagements/installations.....2 500 000 FCFA

* constructions.....32 450 000 FCFA

* équipement et matériel.....19 400 000 FCFA

* matériel et mobilier de bureau.....3 200 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....1 970 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du motel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°08-0601/MEIC-SG DU 3 MARS 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION ET DE DIVERSIFICATION D'ACTIVITES D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;
Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement N°03-007/Vs/CNPI-GU du 18 avril 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;
Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0046/MAT/OMATHO du 24 janvier 2008 ;
Vu la Note technique du 25 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de diversification des activités de l'agence de voyages « **MALI TRAVELS TOURS** » sise à Bamako, de la Société « **MALI TRAVELS TOURS** » sise à Bamako, de la Société « **MALI TRAVELS TOURS** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Avenus Cheick ZAYED, Immeuble LAFIA, BP E240, Tél. : 229 64 53, Fax. : 229 64 53, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « MALI TRAVELS TOURS », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « MALI TRAVELS TOURS », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante onze millions cent quatre vingt quatorze mille (71 194 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....276 000 FCFA

* aménagements/installations.....4 500 000 FCFA

* équipements et matériels.....11 360 000 FCFA

* matériel roulant.....35 850 000 FCFA

* matériel et mobilier de bureau.....8 750 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....10 458 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du motel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°362/G-DB en date du 11 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Club 7-11 ans », en abrégé (AC 7-11 ans).

But : Améliorer et renforcer le niveau scolaire des élèves, etc....

Siège Social : Hippodrome Rue : 312, Porte 19, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba Sarambounou

Trésorier : Palla TRAORE

Secrétaire : Fatoumata SANOGO

Suivant récépissé n°445/G-DB en date du 04 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Comité de Soutien aux Idéaux de Barack OBAMA », en abrégé (CSIB).

But : lutter contre la pauvreté en menant des actions de développement économique, social et culturel pour les jeunes en particulier et toute la population en général ; mener des campagnes d'information, de communication et d'éducation en faveur des jeunes démunis ; etc....

Siège Social : Niaréla rue 428, porte 592, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lucien FORESTIER

Vice président : Salama N'DIAYE

Secrétaire général : Souleymane BAH

Secrétaire générale adjointe : Fatou TOURE

Secrétaire administratif : Mamoutou NIENTAO

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata DIALLO

Trésorière générale : Aminata DIARRA

Trésorière générale adjointe : Maïmouna DIAOUNE

Secrétaire au développement rural : Abdourhamane MAIGA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Daouda TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Tènè KANTE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sokona DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Maridié NIARE

Secrétaire à la Santé : Fatoumata SYLLA

Secrétaire à la communication et nouvelles technologies : Simon BONDJE

Secrétaire à l'information : Gaoussou TOURE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Aminata Bado TRAORE

Secrétaire chargé de la jeunesse, des sports et loisirs : Philippe B. COULIBALY

Secrétaire à la culture : Mamary DIALLO

Secrétaire à la solidarité : Minetou M. Moulaye ZEINE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant : Binta DEMBELE

Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation et de l'emploi : Bakary COULIBALY

Secrétaire chargé des droits de l'homme et de la citoyenneté : Yaya GUINDO

Commissaire aux comptes : Bassirou SIDIBE

Commissaire aux conflits : Coumba SANGARE

Suivant récépissé n°109/CKTI en date du 12 juin 2009, il a été créé une association dénommée : Association pour la Défense des Emigrés Maliens, en abrégé (ADEM).

But : Organiser pour les immigrés et les émigrés des services, des consultations et des informations des cours de formation professionnelles, de langue et de culture étrangère etc....

Siège Social : Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yera KONTE

Vice-président : Seydou COULIBALY

Secrétaire générale : Aminata TRAORE

Secrétaire général adjoint : Ibrahim KANTE

Secrétaire administratif : Bengaly SAMAKE

Secrétaire administratif adjoint : Mohamed DICKO

Trésorière : Minata DOUMBIA

Trésorier adjoint : Yacouba KANE

Secrétaire à la communication : Alou CAMARA

Secrétaire à la communication adjoint : Moussa K. DIAMOUTENE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdine SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Boubou DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar YATTASAYE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salia KONERY

Secrétaire aux sports et à la culture : Lassana KONARE

Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : Fousseyni HAIDARA

Commissaire aux comptes : Yaya KONARE

Commissaire aux comptes adjoint : Samba SYLLA

Secrétaire à la promotion de l'Emploi : Boubacar DIAWARA

Secrétaire à la promotion de l'Emploi adjoint : Adama CAMARA

Secrétaire aux conflits : Samba DIALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Moussa COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata BANGOURA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Awa DIAKITE

Suivant récépissé n°424/G-DB en date du 28 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes BENKADI TON».

But : promouvoir le développement communautaire ; générer des activités de fabrication de savon, teinture, gestion de moulin ; etc...

Siège Social : Kalaban-Coura rue 226 porte 470.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DAO Halimata GOITA

Secrétaire générale : Mlle Djènèba DAO

Secrétaire à l'organisation : Mme DEMBELE Fatoumata GOITA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme KONATE Fatoumata DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme TRAORE Fatoumata TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme OUATTARA Oumou SANGARE

Secrétaire administrative : Mme KONATE Bintou SANOGO

Secrétaire administrative adjointe : Mme DRABA Mariam GOITA

Secrétaire mouvement associatif : Mme SOW Adam KONATE

Secrétaire mouvement associatif adjointe : Mme SANGARE Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'environnement agros pastoral : Mme KONATE Mamou DIALLO

Secrétaire à l'environnement agros pastoral : Mme DAO Fatoumata DAO

Secrétaire à l'éducation et l'emploi : Mme TRAORE Mariam DIARRA

Secrétaire à l'éducation et l'emploi adjointe : Mme GOITA Mariam DIARRA

Secrétaire aux activités culturelles, dirigeante : Mme SANGARE Rokia HAIDARA

Trésorière générale : Mme GOITA Kadiatou KONE

Trésorière générale adjointe : Mme GOITA Fanta GOITA

Commissaire aux conflits : Mme GUINDO Mariétou GUINDO

Commissaire aux conflits adjointe : Mme KEITA Djélika KEITA

Commissaire aux conflits adjointe : Mme DIAGOURAGA Rokia KEITA

Commissaire aux comptes : Mme KONATE Djénèba
KEITA

Secrétaire à l'information : Mme SOGODOGO Madiala
COULIBALY

Commissaire aux comptes adjointe : Mme SANGARE
Djénèba DIALLO

Secrétaire à l'information adjointe : Mme DEMBELE
Nana COULIBALY